



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

***NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS***

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**(Edition du 5 octobre 2016)  
Mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2020**



**Dossier n°**

Département des Alpes  
Maritimes  
Commune de Tende

Ligne n°946000  
De Coni  
A Vintimille

Gare de Tende

Occupant : Commune de  
Tende

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « Société nationale SNCF », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF et SNCF RESEAU aux droits desquels viennent respectivement la Société Nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par Madame Gaëlle GRASSET en sa qualité de Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille Cedex 03 (13331), dûment habilité.

**Et,**

**La Commune de Tende**, dont les bureaux sont sis 1 place du Général De Gaulle à Tende (06430), représentée par son Maire, Jean-Pierre VASSALO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05/09/2015, jointe aux présentes.

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La Société **ESSET**, Société par Action Simplifiée au capital de 43.416.652,00 €uros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 17 Place des Reflets, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 484 882 642, titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce – Gestion Immobilière – Syndic de copropriété » n°CPI 9301 2015 000 002 728 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile de France, et garantie par GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe Calmon, Président, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau, dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens,

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

## Préambule

La commune de Tende occupait précédemment le Bien ci-après désigné en vertu d'une convention d'occupation temporaire n° 242177 du 25/09/2015 dont la prise d'effet était fixée au 01/07/2015 et dont l'échéance était fixée au 30/06/2020.

La Commune de Tende ayant manifesté son souhait de poursuivre l'occupation du Bien, les parties sont convenues d'établir une nouvelle convention d'occupation selon les conditions ci-après exposées.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créée par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

Il est ici indiqué que des travaux de mise en accessibilité PMR de la Gare de Tende, portés par SNCF GARE & CONNEXIONS, se dérouleront à proximité des emprises mises à disposition du 01/02/2024 au 31/08/2024 selon le plan annexé aux présentes. Au regard des besoins d'implantation d'une base travaux pour ce chantier, l'OCCUPANT est informé que des perturbations de circulation ou d'accès pourront intervenir entre le 31/01/2024 et le 01/09/2024.

**ANNEXE n°2B : Plan chantier**

## ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public ferroviaire.

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### 2.1 - Situation du BIEN

Le BIEN est situé Place de la Gare et est repris au cadastre de la commune de Tende sous le n°305 de la Section BD. Il est figuré sous teinte VERTE au plan annexé.

**ANNEXE n°2A : Plan et accès.**

Le Bien est repris à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous les références suivantes :

Site 005588U  
Terrain T003  
Bâtiment B003

### 2.2 - Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 265 m<sup>2</sup>, comportant :

- environ 150 m<sup>2</sup> de terrain nu
- environ 115 m<sup>2</sup> d'entrepôt

Etant précisé que les ouvrages, constructions, équipements et installations ci-après présents sur le BIEN ne sont pas mis à disposition de l'OCCUPANT :

- Installations techniques liées à l'exploitation ferroviaire

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de redevance, ni indemnité.

**L'OCCUPANT est informé que des travaux de mise en accessibilité PMR de la Gare de Tende, portés par SNCF GARE & CONNEXIONS, se dérouleront à proximité des emprises mises à disposition du 01/02/2024 au 31/08/2024 selon le plan annexé aux présentes. Au regard des besoins d'implantation d'une base travaux pour ce chantier, l'OCCUPANT est informé que des perturbations de circulation ou d'accès pourront intervenir entre le 31/01/2024 et le 01/09/2024. L'OCCUPANT s'engage à ne pas gêner le déroulement du chantier par ses activités sur le BIEN mis à disposition notamment le stationnement de véhicules sur ou à proximité des emprises mises à disposition.**

**ANNEXE n°2B : Plan chantier**

### **2.3 - État des lieux d'entrée**

Un état des lieux d'entrée contradictoire, établi le 24/06/2010, est annexé aux présentes conditions Particulières. Il est complété par un état des lieux intermédiaires établi le 02/02/2024, également annexé aux présentes.

**ANNEXE n°3 : Etat des lieux**

## **ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1er janvier 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

**ANNEXE n°1 : Conditions Générales**

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

*(Article 4 des Conditions Générales)*

### **4.1 - Activité autorisée**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Entrepôt et garage pour véhicules et engins des services techniques communaux, maintien d'un Point d'Apport Volontaire (PAV, ordures ménagères)**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

#### **4.2 - Manipulation de matières dangereuses et polluantes**

L'OCUPANT déclare ne pas envisager d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes.

#### **4.3 - Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCUPANT déclare que son activité sur le BIEN n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **4.4 - Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.**

L'OCUPANT déclare que son activité sur le BIEN n'entre pas dans le champ d'application des articles L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION**

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite

### **ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT – SANTE PUBLIQUE**

#### **6.1 - Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

#### **Annexe n°4 : Etat « Risques et Pollutions »**

L'OCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **6.2 - Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance le BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

#### **6.3 - Annexe environnementale (article L.125-9 du code de l'environnement)**

Sans objet.

#### 6.4 - Diagnostic de performance énergétique (article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation)

Sans objet.

#### 6.5 - Diagnostic technique amiante (article R. 1334-18 du code de la santé publique)

Le BIEN a fait l'objet d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante, qui a donné lieu à l'élaboration d'un Dossier Technique « Amiante » (DTA), conformément aux articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA) est ci-annexée.

**ANNEXE n°5 : DTA**

#### 6.6 - Rejets Aqueux

L'OCCUPANT déclare que son activité sur le BIEN ne nécessite pas le déversement de rejet aqueux dans une installation appartenant à SNCF Réseau ou à un tiers.

#### 6.7 - Les informations publiques sur les risques, sites et sols

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

La consultation des bases d'information de l'Administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex BASOL) et CASIAS (ex BASIAS) donne les informations suivantes :

- *Néant*

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- *Le Bien est situé en zone couverte par le Règlement National d'Urbanisme.*

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- PPR – Tende / prescrit le 18/07/2010, approuvé le 11/07/2016 : Mouvement de terrain, Eboulement ou chutes de pierres et de blocs, Glissement de terrain
- Risque sismique : 4/5 (moyen)
- Potentiel Radon : 3/3 (significatif)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter rétroactivement du **01/07/2020** (ci-après « Date de prise d'effet de la convention ») pour se terminer le **30/06/2030**.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Il est ici rappelé que des travaux de mise en accessibilité PMR de la Gare de Tende, portés par SNCF GARE & CONNEXIONS, se dérouleront à proximité des emprises mises à disposition du 01/02/2024 au 31/08/2024. Au regard des besoins d'implantation d'une base travaux pour ce chantier, l'OCCUPANT est informé que des perturbations de circulation ou d'accès pourront intervenir entre le 31/01/2024 et le 01/09/2024.**

**ARTICLE 8 REDEVANCE**

(Article 6 des Conditions Générales)

**8.1 - Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à :

- 2 409,59 € (DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS et CINQUANTE NEUF CENTIMES) pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021.
- 2 480,38 € (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS et TRENTE HUIT CENTIMES) pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022.
- 2 651,91 € (DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS et QUATRE VINGT ONZE CENTIMES) pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.
- 1 421,48 € (MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS et QUARANTE HUIT CENTIMES) pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023.

A compter du 01/07/2024, l'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à **2 850,00 € (DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS)**, TVA en sus.

**8.2 - Modalités de paiement**

L'OCCUPANT paie la redevance sur facture par virement, annuellement et d'avance.

Un avis d'échéance sera adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE 30 jours avant chaque échéance.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- par courrier à l'adresse suivante : .....
- par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020:  
N° BUPO .....

N° CTR .....

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

**ARTICLE 9 INDEXATION**

(Article 7 des Conditions Générales)

La redevance sera indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande préalable, chaque année à la date anniversaire de la Date de prise d'effet de la convention en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'INSEE, selon la formule suivante :

Redevance indexée = redevance de référence x (indice de comparaison / indice de référence).

La première indexation s'effectuera en prenant :

- Pour la redevance de référence, la redevance en vigueur au jour de l'indexation,
- Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE à la Date de prise d'effet de la convention, soit celui du **1er trimestre de l'année 2020, soit 115.53.**

- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Les indexations ultérieures s'effectueront en prenant :

- Pour la redevance de référence, la redevance résultant de la précédente indexation,
- Pour indice de référence, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE ayant servi d'indice de comparaison pour la précédente indexation,
- Pour indice de comparaison, l'indice ILAT publié trimestriellement par l'INSEE du même trimestre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse d'une modification de la redevance de base au cours de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, les Parties conviennent d'apporter à la clause d'indexation susvisée toutes modifications nécessaires afin de respecter les dispositions légales ou réglementaires d'ordre public, et en particulier les dispositions de l'article L.112-1 du Code monétaire et financier.

Il est expressément convenu que dans le cas où l'indice de comparaison devant servir à l'indexation de la redevance de base viendrait à être publié avec retard pour quelle que cause que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus dès la date de parution de l'indice de comparaison en question.

Le jeu de la clause d'indexation n'étant subordonné à aucune notification l'indexation s'appliquera de plein droit ; le fait de ne pas avoir indexé la redevance n'entraînera aucune déchéance dans le droit de l'une des Parties de réclamer l'application ultérieure de l'indexation avec effet rétroactif à la date d'indexation stipulée ci-dessus.

Au cas où, pour quelle que raison que ce soit, l'indice choisi ne pourrait être appliqué, les Parties conviennent expressément de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit un indice similaire choisi d'un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE**

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

## **ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**

*(Article 9 des Conditions Générales)*

### **11.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

### **11.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel hors taxes du forfait est fixé à :

- 240,97 € (DEUX CENT QUARANTE EUROS et QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES) pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021.

- 248,05 € (DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS et CINQ CENTIMES) pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022.
- 265,20 € (DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS et VINGT CENTIMES) pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.
- 142,15 € (CENT QUARANTE DEUX EUROS et QUINZE CENTIMES) pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2023.

A compter du 01/07/2024, le montant annuel du forfait est fixé à **285,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS)** hors taxes TVA en sus ; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixée pour le paiement de la redevance.

### 11.3 - Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant global et forfaitaire fixé à **1 000,00 € (MILLE EUROS)** hors taxes, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

## ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

*(Article 11 des Conditions Générales)*

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé. L'accès se fait par la Place de la Gare.

### ANNEXE n°2A : Plan et accès

Il est ici rappelé que des travaux de mise en accessibilité PMR de la Gare de Tende, portés par SNCF GARE & CONNEXIONS, se dérouleront à proximité des emprises mises à disposition du 01/02/2024 au 31/08/2024 selon le plan annexé aux présentes. Au regard des besoins d'implantation d'une base travaux pour ce chantier, l'OCCUPANT est informé que des perturbations de circulation ou d'accès pourront intervenir entre le 31/01/2024 et le 01/09/2024. L'OCCUPANT s'engage à ne pas gêner le déroulement du chantier par ses activités sur le BIEN mis à disposition notamment le stationnement de véhicules sur ou à proximité des emprises mises à disposition.

### ANNEXE n°2B : Plan chantier

## ARTICLE 14 TRAVAUX

*(Article 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux ouvrant droit à indemnisation dans les conditions de l'article 23 des Conditions Générales sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15.

**ARTICLE 15 ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT**

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil

L'annexe [1] des Conditions Générales intitulée « Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'OCCUPANT » précise de manière non limitative les travaux d'entretien et les réparations incombant au locataire.

**ANNEXE n°6 : Annexe n°1 des Conditions Générales**

**ARTICLE 16 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*

**Au titre des Assurances :**

**16.1 - Responsabilité Civile (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)**

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS)** par sinistre.

**16.2 - Dommages aux Biens « DAB » (Art. 20.2.2 des Conditions Générales)**

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance le BIEN étant entendu que cette police doit être assortie d'une clause prévoyant :

- i. que la garantie est acquise en valeur à neuf (le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés),
- ii. avec dérogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés, et indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

**16.3 - Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)**

La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par l'OCCUPANT à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS)** par sinistre.

## ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,
- **ESSET** fait élection de domicile en son siège social, à l'adresse indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,
- **La Commune de Tende**, fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes Conditions Particulières,

Fait à Marseille, le 05/02/2024.

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT

Pour SNCF Réseau

**LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2A** Plan et accès
- ANNEXE 2B** Plan chantier
- ANNEXE 3** L'Etat « Risques et Pollutions »
- ANNEXE 4** Annexe 1 des Conditions Générales
- ANNEXE 5** DTA
- ANNEXE 6** Annexe 1 des Conditions Générales